



COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 mars 2024, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 01/2024 du 3 janvier 2024 relatif à la

MODIFICATION DU PRÉAVIS 02/2021 MISE À DISPOSITION DES BIENS-FONDS ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION ET AU FUTUR FONCTIONNEMENT DE LA STEP RÉGIONALE

et a décidé

1. D'autoriser la Municipalité à accorder pour une durée de 30 ans, renouvelable, un droit distinct et permanent de superficie sur la partie Sud-Ouest de la parcelle RF no 1450 de la Commune de Leysin, d'une surface de 750 m² environ, moyennant une rente annuelle de 4% de CHF 150'000.--, indexée selon IPC. En cas d'évolution négative de l'IPC, la rente ne pourra être inférieure à 4% de CHF 150'000.-- ;
2. D'affecter le produit au poste 460 « égouts et épuration » ;
3. De rendre caduc les décisions prises dans le préavis no 02/2021 suite aux délibérations du 25 mars 2021 ;
4. D'autoriser la Municipalité à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 24 mars 2024.*

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP).

Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al 2 et al 3 par analogie).

Leysin, le 15 mars 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot

Jean-Jacques Bonvin

